

# COMPTE-RENDU de CONSEIL MUNICIPAL du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Christine HALLIER, Maire.

**Présents :** M-C HALLIER, D. PINCHON, L. LELONG, D. DOUILLET, F. RICHE, D. NEVEUX, D. GARRÉ, B. JUPIN, S. MULPAS.

**Absent représenté :** X. PRIN par D. NEVEUX

**Absents excusés :** J. SCHNEIDER, H. MORONI, A. BRASSEUR

**Secrétaire de séance :** François RICHE

Lecture et approbation du compte-rendu de conseil municipal du 18 novembre 2022.

## **1-Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune** (DE\_2022\_49)

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public à partir du 01 janvier 2023.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit est facilement rendue possible depuis la mise à disposition d'armoires communicantes par l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

\*DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 21h00 à 06h00.

\*DIT qu'en période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

\*CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

## **2-Renforcement BT Avenue du Général de Gaulle (DAC) / Eclairage public et télécom Avenue du Général de Gaulle (DAC)** (DE\_2022\_50)

Madame Le Maire indique aux membres du conseil qu'elle envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

\*Renforcement BT Avenue du Général de Gaulle (D.A.C)

\*Éclairage public et télécom Avenue du Général de Gaulle (D.A.C)

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 219 405,34 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution communale s'élève à 79 775,00 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	PARTICIPATION USEDA	CONTRIBUTION COMMUNE
<b>Réseau électrique Basse Tension (BT)</b>	123 609.58€	123 609.58€	0.00€
<b>Réseaux Télécom</b>			
Génie Civil	32 774.15€	0.00€	32 774.15€
Etude et câblage cuivre	8 249.64€	0.00€	8 249.64€
<b>Éclairage Public (EP)</b>			
Matériel	29 443.18€	11 000.00€	18 443.18€
Réseau	24 878.80€	4 975.76€	19 903.04€
<b>Contrôle technique</b>	450.00€	45.00€	405.00€
	219 405.34€	139 630.34€	79 775.00€

Madame le Maire précise que la contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

\*DÉCIDE d'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante.

\*S'ENGAGE à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.

\*ENTEND qu'en cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

### **3-Demande de subvention au titre de la DETR : Travaux d'économie d'énergie – École (DE\_2022\_51)**

Afin de permettre des économies d'énergie, Madame le Maire propose des travaux d'abaissement des plafonds des bâtiments scolaires et le remplacement des robinets thermostatiques des radiateurs.

Ces travaux en faveur de la rénovation thermique des bâtiments publics sont admissibles aux subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Pour ces travaux, Madame le Maire propose donc de solliciter une subvention au titre de la DETR au taux maximum de 55% selon le plan de financement suivant :

FINANCEURS	Dépense subventionnable (Hors Taxes)	Taux souhaité	Montant de la Subvention
DETR	25 340€	55%	13 937€
<b>Montant HT total des aides publiques sollicitées</b>			<b>13 937€</b>

<b>Montant HT restant à la charge de la Commune</b>	<b>11 403€</b>
---	----------------

<b>Coût de l'opération HT</b>	<b>25 340€</b>
<b>Coût de l'opération TTC</b>	<b>29 946.18€</b>

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

\*AUTORISE Madame le Maire à présenter une demande de subvention au titre de la DETR pour les travaux rénovation thermique des bâtiments scolaires.

\*DECIDE de demander le taux de subvention le plus élevé pour ce type de travaux soit 55%.

\*S'ENGAGE à inscrire la dépense au Budget Primitif 2023.

### **4-Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023 (DE\_2022\_52)**

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du BP, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Pour 2023, les montants retenus sont les suivants :

Budget communal :

- Chapitre 20 : 1 470€ (5 880€/4)
- Chapitre 21 : 16 778€ (67 112€/4)

Budget assainissement :

- Chapitre 21 : 22 668.83€ (90 675.32€/4)

Budget eau :

- Chapitre 21 : 2 809.46€ (11 237.86€/4)

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal, à l'unanimité

\*AUTORISENT Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote des budgets primitifs

### **5-Tableau des amortissements – référentiel M57 (DE\_2022\_53)**

Compte tenu des biens à amortir sur la Commune et au regard du tableau d'amortissement voté en séance du 21 novembre 2014 (DE\_2014\_85), le Conseil Municipal complète ce dernier de la manière suivante afin qu'il soit compatible à la nomenclature M57 adoptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

<b>Biens</b>	<b>Durées d'amortissement</b>
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	10 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipements garages et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Travaux sur l'éclairage public	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an

De même, l'assemblée délibérante définit à l'unanimité la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles comme suit :

<b>202</b>	<b>203</b>	<b>204</b>	
5 ans	3 ans	Personne de droit privé	Personne de droit public
		5 ans	15 ans

En outre, la durée d'amortissement des subventions versées est fixée à

- 3 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études.
- 20 ans pour des biens immobiliers ou des installations

Bien que le prorata temporis soit le mode d'amortissement prévu par la M57, la délibération DE\_2022\_26 du 03 juin 2022 instaurant l'adoption de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 demande d'y déroger.

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité

\*VALIDENT le tableau des amortissements tel que présenté.

\*RAPPELLENT qu'ils demandent à déroger à la règle du prorata temporis.

## **6-Règle de partage de la Taxe d'Aménagement avec la Communauté de Commune (DE\_2022\_54)**

La Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'un permis de construire, permis d'aménager ou autorisation préalable. La loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour les communes ayant institué une Taxe d'Aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité dès lors que l'EPCI dont elle relève, supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune.

Les communes membres ayant institué un taux de Taxe d'Aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de TA communale à l'EPCI.

La Communauté de Communes de la Champagne Picarde ne possédant pas les compétences liées à l'urbanisation restant à ce jour exercées et financées par les communes ou leurs syndicats, il est proposé que les communes ne reversent aucune part de la Taxe d'Aménagement.

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2022.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

\*DIT que la commune ne reversera pas de taxe d'aménagement à la communauté de communes au motif que la Champagne Picarde ne supporte aucune des charges d'équipements publics sur le territoire des communes.

\*PRÉCISE que cette règle sera appliquée pour toutes les impositions nouvelles au 1er janvier 2022.

\*AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-----  
1-Extinction nocturne de l'éclairage public

2-Renforcement réseau électrique Basse Tension Avenue du Général de Gaulle (DAC) / Éclairage public et télécom Avenue du Général de Gaulle (DAC)

3-Demande de subvention DETR : Travaux d'économie d'énergie - École

4-Autorisation des dépenses d'investissement avant vote du BP

5-Tableau des amortissements M57

6-Règle de partage de la Taxe d'Aménagement avec la Communauté de Communes

-----  
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h00.  
-----